



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

74240

2024.83

L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE, LE 18 NOVEMBRE

Le Conseil municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie – annexe Pavillon Stéphane Hessel, sous la présidence de Monsieur Antoine BLOUIN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation du Conseil municipal : 8 novembre 2024

**Convention entre le
collège Jacques
Prévert et la
commune de Gaillard
relative à
l'organisation de
mesures de
responsabilisation**

Etaient présents : Monsieur BLOUIN, Maire, Mesdames et Messieurs BOSLAND, VINCENT, CROISIER, PASSAQUAY, ANCHISI, FIGUIÈRE, MAITRE, SIMON, CURTIL, PIGNY A., PIGNY R., FOURNIER, SIMULA, JUGET, CORNEC, CHARPENTIER-LOMBARD, CHAPPEL, MULLER, BARBOTIN, LE PRIOL, DEGUIN, RUIZ, FAVRELLE, MAGDELAINE, ABDALLAH, PRADAS.

Etaient absents représentés : Procuration de D. FAVARIO à R. PIGNY

Etaient absents excusés : Mesdames J. PIERRE, E. KAMANDA, F. CLERICI et Messieurs G. PATRIS, M. GHERSIN

Secrétaire de séance : F. MAGDELAINE

En application de l'article R. 511-13 du Code de l'éducation, l'établissement peut décider de mesure de responsabilisation envers des élèves dans le but de les faire participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives au sein d'une structure d'accueil. L'objectif de ces mesures est de lutter contre le décrochage et la déscolarisation. La présente convention encadre les modalités de mise en œuvre de ces mesures par la ville de Gaillard, potentielle structure d'accueil, notamment via son service Jeunesse.

Cette convention couvre l'année scolaire 2024-2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré par 28 voix pour (Monsieur BLOUIN, Maire, Mesdames et Messieurs BOSLAND, VINCENT, CROISIER, PASSAQUAY, ANCHISI, FIGUIÈRE, MAITRE, SIMON, CURTIL, PIGNY A., PIGNY R., FOURNIER, SIMULA, JUGET, CORNEC, CHARPENTIER-LOMBARD, CHAPPEL, MULLER, BARBOTIN, LE PRIOL, DEGUIN, RUIZ, FAVRELLE, MAGDELAINE, ABDALLAH, FAVARIO, PRADAS)

Article 1 : **APPROUVE** la convention de partenariat 2024-2025 entre le collège Jacques Prévert et la commune de Gaillard pour l'organisation de mesures de responsabilisation.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant.

Article 3 : La présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Tél : 04 76 42 90 00 Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT et DELIBERE EN MAIRIE, les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme

Le Maire,

Antoine BLOUIN



La Secrétaire de séance,

Françoise MAGDELAINE



Délibération devenue
exécutoire compte tenu :

- de sa réception en Sous-
préfecture le :

22/11/2024

- de sa mise en ligne le :

22/11/2024

**CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION
DE MESURES DE RESPONSABILISATION**
Article R.511-13 du code de l'éducation

ENTRE, D'UNE PART:

L'établissement d'enseignement du second degré, le collège Jacques Prévert sis au 22 rue de l'Industrie 74240 Gaillard, représenté par Madame BOISIER, chef d'établissement, après accord du conseil d'administration de l'établissement du 2 juillet 2024.

ET, D'AUTRE PART:

La Commune de Gaillard 74 représentée par Monsieur Antoine BLOUIN, Maire

PREAMBULE:

La présente convention, prise en application de l'article R. 511-13 du code de l'Éducation, est conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation après accord du conseil d'administration de l'établissement conformément au c du 6° de l'article R. 421-20 du code de l'éducation.

La mesure de responsabilisation a pour objectif de faire participer les élèves, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives.

Au cours de cette mesure, les élèves peuvent découvrir les activités de la structure d'accueil, assister ou participer à l'exécution d'une tâche.

Le contenu de la mesure de responsabilisation doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé, et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités.

La mesure de responsabilisation est mise en place pour éviter un processus de déscolarisation tout en permettant à l'élève de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte tant à l'égard de la victime que de la communauté éducative. Cette mesure est destinée à aider l'élève à prendre conscience de ses potentialités et à favoriser un processus de responsabilisation.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les règles que l'établissement scolaire et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation s'engagent à respecter pour la mise en œuvre d'une telle mesure.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION

Préalablement à la mise en œuvre de chaque mesure de responsabilisation, un document (modèle ci-joint) détermine les modalités d'exécution de la mesure.

Il est signé par le chef d'établissement, le responsable de la structure accueillante, le représentant.

Il comprend les éléments suivants :

- Nom de l'élève concerné
- Date de naissance
- Nom du représentant légal de l'élève, s'il est mineur
- Nom et qualité de la personne en charge de l'accueil au sein de la structure d'accueil
- Nom du personnel de l'établissement en charge de suivre le déroulement de la mesure
- Dates, durée et modalités d'exécution de la mesure
- Objectifs de la mesure de responsabilisation
- Principales activités à réaliser et lieu d'exécution.

Il précise, autant que nécessaire, les conditions de transport.

Il mentionne les assurances souscrites par l'établissement et la structure d'accueil.

Le temps consacré à la mesure de responsabilisation ne peut excéder trois heures par jour, en dehors des heures d'enseignement, ni requérir la présence de l'élève plus de quatre jours par semaine.

ARTICLE 3 : STATUT DE L'ELEVE

L'élève demeure pendant toute la durée de la mesure de responsabilisation sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef de son établissement

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DE L'ORGANISME D'ACCUEIL

Les obligations du responsable de l'organisme d'accueil sont notamment de :

- Présenter à l'élève la structure d'accueil ;
- Faire accomplir à l'élève des activités correspondant à la fois à ses aptitudes et aux objectifs de la mesure de responsabilisation ;
- Diriger, accompagner et contrôler l'exécution de l'activité ;
- Faire un compte rendu évaluant le comportement de l'élève et son investissement dans l'activité réalisée.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Le responsable de la structure d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- Soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à la structure d'accueil à l'égard de l'élève
- Soit en ajoutant à son contrat « responsabilité civiles » déjà souscrit un avenant relatif à l'accueil des élèves.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile des élèves pour les dommages qu'ils pourraient causer pendant la durée ou à l'occasion de la mesure de responsabilisation, en dehors de la structure d'accueil ou sur le trajet menant soit au lieu où se déroule la mesure de responsabilisation, soit au domicile, soit au retour vers l'établissement.

ARTICLE 6 : ACCIDENT

En cas d'accident survenu à l'élève soit au cours de la réalisation de la mesure de responsabilisation, soit au cours du trajet, le responsable de la structure d'accueil s'engage à informer le chef d'établissement sans délai.

ARTICLE 7 : SUIVI DU DISPOSITIF

Le chef d'établissement et le responsable de la structure d'accueil se tiennent mutuellement informés des difficultés, qui pourraient naître de l'application de la présente convention, notamment celles liées aux absences éventuelles de l'élève mais aussi celles inhérentes au fonctionnement de la structure d'accueil qui empêcherait l'accueil d'un élève, de façon ponctuelle ou plus récurrente, et prendront d'un commun accord, avec les personnes en charge de suivre le déroulement de la mesure, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

Le chef d'établissement met fin à la mesure de responsabilisation à tout moment lorsque, notamment, la structure d'accueil ne satisfait plus :

- aux conditions d'hygiène, de sécurité et de moralité indispensables au bon déroulement de la mesure
- aux conditions d'encadrement nécessaires à la mise en œuvre des objectifs précisés dans les dispositions particulières d'ordre éducatif.

Le responsable de la structure d'accueil informe sans délai le chef d'établissement de tout manquement aux obligations par l'élève ainsi que de tout incident survenu du fait de l'élève, et notamment de son absence éventuelle.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Un exemplaire de la présente convention est remis à l'élève ou à son représentant légal, s'il est mineur, ainsi qu'au personnel de l'établissement et de la structure d'accueil en charge de suivre la réalisation de la mesure.

ARTICLE 9 : DUREE, MODIFICATION ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée de 1 an à compter du 1er septembre 2024. Elle est reconductible de façon expresse, après validation du rapport d'activité établi par les signataires et comportant une évaluation du dispositif avec les indicateurs associés. Elle peut être modifiée par un avenant à la demande de l'un ou l'autre des signataires. Avant signature d'une nouvelle convention, les deux parties conviennent de dresser un bilan annuel qui sera discuté de concert devant chacune de leurs instances décisionnaires.

Elle sera résiliée de plein droit dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecterait pas les engagements, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Un rapport d'activité est établi par les signataires. Il comporte une évaluation du dispositif avec les indicateurs associés.

Fait à Gaillard, le 2 juillet 2024.

Le chef d'établissement,

Frédérique BOISIER,



Le responsable de la structure d'accueil

M Antoine BLOUIN, Maire de Gaillard,

COLLEGE JACQUES PREVERT
BP 29 - 22 rue de l'industrie
74240 GAILLARD
Tél. : 04.50.92.04.02
ce.0741097r@ac-grenoble.fr

